



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>15 juin 2020</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/814</b>
Décision dont appel <b>14/2545/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

**AXA BELGIUM, S.A.**,

BCE 0404.483.367,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1,

partie appelante,

représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre :

**M. B.**,

partie intimée,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★      ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SA AXA BELGIUM contre le jugement prononcé le 23 mai 2017 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 12 septembre 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les secondes conclusions d'appel additionnelles et de synthèse de Monsieur M. B. reçues au greffe de la Cour le 5 juillet 2018 ;

Vu les conclusions d'appel de synthèse de la SA AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 9 octobre 2018 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 mars 2020.

## **I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

## **II. L'OBJET DE L'APPEL.**

Il sied de rappeler que Monsieur M. B. a été victime d'un accident du travail le 10 novembre 2010 alors qu'il travaillait en qualité d'intérimaire pour la société MANPOWER BELGIUM.

Monsieur M. B. se trouvait ce jour-là dans un entrepôt pour réceptionner du matériel lourd lorsqu'une lourde poutre en acier tomba et lui écrasa le pied gauche et la cheville gauche.

Les parties ne s'accordant pas sur l'évaluation des conséquences et des séquelles de cet accident qui fut reconnu comme accident du travail par la SA AXA BELGIUM, Monsieur M. B. a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles qui, aux termes d'un jugement rendu le 2 septembre 2014 a désigné un médecin-expert afin de recueillir précisément un avis en ce qui concerne les conséquences et les séquelles de l'accident survenu le 10 novembre 2010.

L'expert, le docteur OGER à qui la mesure d'expertise a été confiée, a déposé son rapport au greffe du Tribunal le 4 février 2016.

La conclusion de ce rapport est rédigée comme suit :

*« À la demande du Tribunal du Travail de Bruxelles, l'expert a interrogé et examiné Monsieur M. B. Mohammadine et a étudié son dossier médical.*

*Monsieur M. B. est actuellement âgé de 44 ans.*

*Il a été victime d'un accident du travail en date du 10/11/2010.*

*Il travaillait à son poste comme cariste et réceptionniste pour la société DERICHEBOURG. Il s'agit d'une entreprise de recyclage pour laquelle il s'occupait de la réception de matériaux, tels que du fer, de l'inox et de l'aluminium.*

*Monsieur M. B. se trouvait dans un entrepôt derrière un camion pour réceptionner du matériel lorsque soudainement une poutre pesant plusieurs tonnes est tombée sur ses 2 pieds.*

*Il a été blessé principalement au niveau de la cheville et du pied gauche et a été pris*

*en charge en urgence à l'Hôpital de Schaerbeek où il a été opéré une première fois par le Docteur HESTERMANS ainsi que par le Docteur DERNIER (chirurgie vasculaire).*

*Il a présenté les lésions suivantes :*

- fracture complexe bi-malléolaire de la cheville gauche,*
- fracture comminutive du calcanéum, de l'astragale et du cuboïde gauche,*
- emphysème sous-cutané.*

*Nous notons qu'il a présenté un trouble vasculaire consécutivement à cet accident, nécessitant l'intervention du Docteur DERNIER. Une injection de Réserpine par cathéter a permis de rétablir un pouls capillaire.*

*Par la suite, Monsieur M. B. a dû subir plusieurs interventions chirurgicales dont notamment une greffe de peau par un lambeau de grand dorsal.*

*Il sera ensuite opéré aux Cliniques Universitaires Saint-Luc par le Docteur PUTINEANU le 28/06/2012 pour une arthrodèse de l'articulation talo-calcaneenne et cure de pseudarthrose du calcanéum.*

*Il a également bénéficié d'une nouvelle intervention chirurgicale le 27/05/2015.*

*Actuellement, il n'a plus de suivi orthopédique pour ce problème.*

*Par contre, il est toujours suivi pour les séquelles psychiatriques par le Docteur STEFOS.*

*L'intéressé a également présenté des lombalgies comme conséquences indirectes de cet accident tel que expliqué supra.*

*L'Assureur-Loi a consolidé le dossier de Monsieur M. B. en date du 01/04/2015 mais lors de la dernière séance d'expertise, et vu le fait que Monsieur M. B. a de nouveau été réopéré le 27/01/2015, le Docteur SCAILQUIN, médecin-conseil de AXA, a accepté une prise en charge jusqu'au 09/09/2015 avec une consolidation à la dote du 10/09/2015.*

***Les parties sont donc d'accord de consolider le dossier de Monsieur M. B. Mohammadine à la date du 10/09/2015.***

*L'expert considère qu'il y a lieu de tenir compte des séquelles suivantes :*

- état de stress post-traumatique nécessitant un suivi psychiatrique et médicamenteux,*
- séquelles de fractures multiples de la cheville gauche et du tarse avec fracture bi-malléolaire,*
- fracture comminutive de l'astragale, du calcanéum et du cuboïde gauche ayant nécessité une cure de pseudarthrose désaxée du calcanéum gauche ainsi que la mise*

*en place d'un lambeau de couverture de la face antéro-latérale de la cheville gauche et du pied*

*- lombalgies sur un état antérieur de discopathies L4L5 et L5S1.*

***L'expert propose donc de consolider le dossier de Monsieur M. B. à la date du 10/09/2015 avec un taux d'incapacité permanente de travail de 80 % compte tenu des antécédents socio-économiques de Monsieur M. B. Mohammadine.***

*La période d'incapacité de travail à prendre en charge par l'Assureur-Loi estimée à 100% court donc du 10/11/2010 au 9/09/2015.*

***Appareils d'orthopédie à prendre en charge:***

- une canne béquille à capitaliser*
- chaussures orthopédiques à renouveler,*
- bas de Contention élastique gauche à renouveler*
- chevillière de contention élastique gauche à capitaliser*
- une ceinture lombaire à titre thérapeutique.*

*Concernant la nécessité de l'aide d'une tierce personne, l'expert a eu recours à l'évaluation de la grille de Lucas - Stehman.*

*L'expert considère que dans la situation actuelle, Monsieur M. B. devrait pouvoir bénéficier de l'aide d'une tierce personne à raison de 2 fois 2 heures par semaine pour les tâches ménagères : entretien de l'habitat, courses.*

*Par ailleurs, l'expert considère également qu'est à prendre en charge par l'Assureur-Loi le recours à une boîte de vitesse automatique pour l'utilisation de son automobile.*

*Soins après la consolidation* : *le Docteur SCALQUIN a marqué son accord pour la poursuite du suivi psychiatrique et des frais médicamenteux s'y rapportant ainsi que du traitement antalgique.»*

Monsieur M. B. a contesté la conclusion de ce rapport, considérant qu'il était irréaliste d'estimer qu'il lui restait une capacité de gain de 20 %.

La SA AXA BELGIUM s'est, sur ce point, référée à l'évaluation de l'incapacité permanente faite par l'expert.

Elle a toutefois considéré que c'était à tort que l'expert avait estimé que Monsieur M. B. devrait pouvoir bénéficier de l'aide d'une tierce personne à raison de deux fois deux heures par semaine pour les tâches ménagères c'est-à-dire l'entretien de l'habitat et les courses.

Elle a, en effet, estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'aide d'une tierce personne pour les courses alimentaires mais bien pour l'entretien de l'habitat.

La SA AXA BELGIUM a également soutenu qu'il n'y avait pas lieu non plus de lui imposer la prise en charge d'une boîte de vitesse automatique pour la voiture de Monsieur M. B. dès lors que ce dernier ne conduisait plus.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement prononcé le 23 mai 2017, estimé que l'aide d'une tierce personne appréciée par l'expert était justifiée.

Il a également considéré qu'il n'y avait pas non plus lieu de suivre la position de la SA AXA BELGIUM en ce qui concerne la nécessité de placer une boîte de vitesse automatique dans la voiture de Monsieur M. B., dès lors notamment que le médecin-conseil de la SA AXA BELGIUM avait lui-même admis la nécessité de cet appareillage.

En ce qui concerne le taux d'incapacité permanente, le Tribunal a suivi la position de Monsieur M. B. estimant que c'était à raison que celui-ci estimait qu'il était illusoire de lui reconnaître encore une capacité de gain résiduaire de 20 %.

Le dispositif du jugement déféré est libellé comme suit :

*« Entérinant le rapport d'expertise du Docteur Pascal OGER déposé au greffe de ce Tribunal le 4 février 2016, en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire partielle, la date de consolidation des lésions, les appareils d'orthopédie à prendre en charge, la nécessité de l'aide d'une tierce personne et la prise en charge d'une boîte de vitesse automatique,*

*Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur M. B., suite à l'accident du travail subi le 10 novembre 2011, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971:*

*- une incapacité temporaire totale du 10 novembre 2010 au 9 septembre 2015;*

*Fixe l'incapacité permanente de travail à 100 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 10 septembre 2015;*

*Fixe la rémunération de base à*

*- 26.098,35 € pour l'incapacité temporaire totale et*

*- 30.433,29 € pour l'incapacité permanente partielle ;*

*Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*La condamne à la prise en charge:*

- d'une canne béquille à capitaliser,*
- de chaussures orthopédiques à renouveler,*
- d'un bas de contention élastique gauche à renouveler,*
- d'une chevillière de contention élastique gauche à capitaliser,*
- d'une ceinture lombaire à titre thérapeutique,*
- d'une boîte de vitesse automatique pour l'utilisation de sa voiture,*
- de la poursuite du suivi psychiatrique et des frais médicamenteux s'y rapportant et du traitement antalgique,*

*Dit que Monsieur M. B. a droit à l'aide d'une tierce personne, deux fois deux heures par semaine pour les tâches ménagères,*

*Condamne également la S.A. AXA BELGIUM au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 24 mars 2016 à la somme de 2.650 €, sous déduction de 1.000 € de provision, ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 120,25 € d'indemnité de procédure ; »*

La SA AXA BELGIUM a interjeté appel de ce jugement, faisant grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié en fait comme en droit les éléments de la cause et notamment le rapport de l'expert.

Elle sollicite la réformation partielle du jugement déféré en ce que celui, à tort selon elle, a reconnu à Monsieur M. B. une incapacité permanente de travail de 100 %, et l'a condamnée à prendre en charge l'installation d'une boîte de vitesse automatique pour l'utilisation de sa voiture.

En ce qui concerne l'aide d'une tierce personne, la SA AXA BELGIUM précise qu'elle considère que cette aide peut être fixée à concurrence de quatre heures par semaine, et que le degré de nécessité doit être fixé à 10 %, l'indemnité devant être calculée sur la base de la R.M.M.M.G. au moment de la consolidation, soit le 10 septembre 2015.

Monsieur M. B. sollicite pour sa part la confirmation du jugement et la condamnation de la SA AXA BELGIUM au paiement des dépens des deux instances.

### **III. EN DROIT.**

En ce qui concerne d'abord le taux d'incapacité permanente, il convient d'emblée de rappeler que la fixation de ce taux ne relève aucunement de la compétence du médecin-

expert qui n'a pour mission que d'opérer des constatations et donner un avis, mais, comme l'a précisé la Cour de cassation, de l'appréciation du juge ( Cass., 22 mai 1959 , *Pas.*, 1959, I, 961 ).

En l'espèce, l'expert a estimé que Monsieur M. B. présentait une incapacité permanente de 80 % estimant notamment que celui-ci « *pourrait faire preuve de résilience, reprendre une activité professionnelle adaptée à son rythme* ».

La SA AXA BELGIUM qui suit la position de l'expert sur ce point, entend également invoquer le fait que Monsieur M. B. s'est vu proposer une amputation qu'il a refusé alors que celle-ci eût pu atténuer fortement les douleurs qu'il ressent et permettre une plus grande mobilité.

La SA AXA BELGIUM soutient que l'intervention chirurgicale d'amputation bien maîtrisée qui est de nature à fortement réduire le dommage de la victime, constitue une obligation pour celle-ci.

La Cour considère d'abord que c'est à raison que le Tribunal a estimé que la notion de « résilience » était relative, variant d'un individu à l'autre, et ne pouvait être prise en considération pour l'évaluation d'une capacité de gain résiduelle.

Elle estime, par ailleurs, que c'est également à raison que le Tribunal a décidé que le refus de Monsieur M. B. de se faire amputer du pied gauche ne pouvait être pris en compte pour la détermination du taux d'incapacité permanente.

La Cour rappelle à ce propos que la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'il découle du principe même du droit au respect de l'intégrité physique impliquant que nul ne peut être contraint de subir une intervention chirurgicale, que le refus de subir une intervention chirurgicale, fût-elle susceptible d'améliorer la situation d'une victime ne peut être prise en considération dans le cadre de la réparation d'un accident du travail, la Cour de cassation ayant, par ailleurs, fixé invariablement les bases de l'évaluation des séquelles d'un accident du travail.( voy. C.T. Bruxelles, 20 avril 2015, R.G. n° 2013/AB/452 ainsi que la note de M. Jourdan, site Terra Laboris).

La Cour rappelle, par ailleurs, qu'aux limitations évidentes de la mobilité de Monsieur M. B. s'ajoutent les séquelles psychiques qui nécessitent la poursuite d'un traitement psychiatrique et la prise de médicaments ce qui affecte de surcroît un travail manuel sans qualification particulière même si comme le fait observer la SA AXA BELGIUM, Monsieur M. B. a déclaré avoir suivi au Maroc certaines formations notamment en menuiserie.

Si l'expert a considéré que l'incapacité permanente résultant des pathologies physiques et psychiques consécutives à l'accident du travail dont Monsieur M. B. a été victime le 10 novembre 2011 , pouvait être évaluée à un taux de 80 % , la Cour estime qu'outre le fait que cette évaluation ne pouvait prendre en compte la notion de résilience comme cela fut



précisé plus-avant, ce taux de 80 % et partant la capacité résiduelle de gain de 20 % ne paraissent pas tenir compte des possibilités réelles et concrètes pour Monsieur M. B. de se voir engagé à quelque poste ou quelque fonction.

Le fait que Monsieur M. B. pourrait éventuellement encore exercer une activité minime, laquelle n'est d'ailleurs ni envisagée ni précisée par la SA AXA BELGIUM ni non plus par l'expert, ne permet de conclure à une réelle et concrète possibilité d'embauche.

Il convient de rappeler précisément à ce propos que la jurisprudence comme la doctrine ont souligné l'importance de prendre en compte concrètement les possibilités d'embauche pour appréhender de façon réaliste le marché du travail qui s'offre encore à la victime d'un accident du travail ( voy. notamment P.PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale, approche transversale » *Chron. Droit Social*, 2004, p. 317).

Il en résulte que le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il fixe l'incapacité permanente de travail de Monsieur M. B. à 100 %.

En ce qui concerne la prise en charge de l'installation d'une boîte automatique sur la voiture de Monsieur M. B., la Cour qui rappelle que le médecin-conseil de la SA AXA BELGIUM a admis cette prise en charge, comme le fait d'ailleurs pertinemment observer le Tribunal, considère que le fait que Monsieur M. B. ne conduirait pas actuellement ne peut être pris en compte dès lors qu'à supposer qu'il en soit ainsi, aucun élément ne permet de conclure au caractère définitif de cette situation.

Le jugement sera par conséquent également confirmé quant à ce.

En ce qui concerne enfin l'aide pour une tierce personne, il n'apparaît plus y avoir de contestation comme le précise la SA AXA BELGIUM elle-même à la dixième page de ses conclusions d'appel de synthèse.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire notamment l'article 24.

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé et en déboute la SA AXA BELGIUM.

Confirme par conséquent le jugement déferé en toutes ses dispositions en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

Condamne en outre la SA AXA BELGIUM au paiement des dépens d'appel liquidés par Monsieur M. B. à la somme de 193,94 euros, et lui délaisse les siens propres.

**Ainsi arrêté par :**

X. HEYDEN, président de chambre,\*

A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,

A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

A. LANGHENDRIES

A. FLAMAND

X. HEYDEN\*

\*Monsieur X. Heyden, président de chambre, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

La Greffière,  
R. BOUDENS

**L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, du 15 juin 2020 (date différée à la date initialement annoncée en raison des mesures particulières prises dans le cadre du covid-19, voyez : ordonnance du premier président de la Cour du travail de Bruxelles, dd.01.04.2020), où sont présents :**

**M. P. KALLAI, Conseiller,**

désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 10 juin 2020, rép. n° 2020/1111, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt,

**R. BOUDENS, greffière,**

**R. BOUDENS**

**P. KALLAI**